

Armagh, le 4 mai 2021

Province de Québec  
La Municipalité d'Armagh  
Comté de Bellechasse

À une séance régulière du Conseil municipal d'Armagh, Comté de Bellechasse, tenue sans la présence du public par zoom-conférence le quatrième jour de mai deux mille vingt et un à dix-neuf heures trente.

Conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et à laquelle séance sont présents les conseillers : Maxime Bradette, Marie Madeleine Sirois, Robert Gagnon, Gilles Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire M. Sarto Roy.

Est également présente à cette séance par zoom-conférence : Sylvie Vachon, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Rés.2021-05-01

### **ORDRE DU JOUR**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Que l'ordre du jour soit accepté.

- 01- Ouverture.
- 02- Mot de bienvenue du maire.
- 03- Lecture et adoption de l'ordre du jour. **(R)**
- 04- Séance régulière du 4 mai 2021 par voie zoom-conférence. **(R)**
- 05- Suivi et adoption des procès-verbaux des séances tenues le 13 avril 2021. **(R)**
- 06- Rapport de dépenses autorisées. **(R)**
- 07- Période de questions. (Écrites)
- 08- Point d'information : Lieux d'enfouissement technique (LET) : Comité de vigilance.
- 09- Voirie :
  - Soumission reçue pour l'entretien des pelouses de la municipalité d'Armagh. **(R)**
  - Soumission reçue pour le débroussaillage des fossés en bordure des routes. **(R)**
  - Demande de certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) – Projet de stabilisation de rive par empierrement dans le rang de la Fourche Est. **(R)**
- 10- Aqueduc et égout :
  - Programme pour protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP) volet 2 – Soutien à la Municipalité pour la compensation des pertes financières subies par les producteurs agricoles. **(R)**
- 11- Urbanisme :
  - Adoption du règlement 189-2021 « Règlement modifiant le règlement 173-2018 établissant un programme de rénovation domiciliaire - Rénovation Québec – Municipalité d'Armagh ». **(R)**
  - Avis de motion – Projet de règlement 190-2021 « Règlement modifiant le règlement sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires » **(R)**
  - Adoption du projet de règlement 190-2021 « Règlement modifiant le règlement sur la gestion contractuelle et suivi

- budgetaires ». (R)
- 12- Officialisation de l'embauche de Mme Anne Mathieu, agente de soutien aux dossiers administratifs. (R)
  - 13- Dépôt d'une demande d'aide financière dans le Programme d'Infrastructures Municipalité Amie des Aînés (PRIMADA). (R)
  - 14- Autorisation de l'adoption de la charte municipale pour la protection de l'enfant. (R)
  - 15- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie. (R)
  - 16- Résidence Louis-Philippe Côté – Demande de soutien financier. (R)
  - 17- Fondation du centre de réadaptation en déficience physique Chaudière-Appalaches (DRDP-CA). (R)
  - 18- Remerciements adressés à Mme Mélanie Boutin. (R)
  - 19- Levée de l'assemblée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-02

### **SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 MAI 2021 PAR VOIE ZOOM-CONFÉRENCE**

**ATTENDU** l'arrêté ministériel numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020;

**ATTENDU** l'arrêté ministériel numéro 2020-074 vient modifier le dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

14° toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

**ATTENDU** l'arrêt 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger sans la présence du public et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du Conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du Conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par zoom-conférence;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Robert Gagnon,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

Que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du Conseil ainsi que la directrice générale y participent par zoom-conférence.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-03

### **SUIVI ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2021**

Chacun des membres du Conseil municipal a pris connaissance des procès-verbaux:

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que les procès-verbaux de la séance du 13 avril 2021 soient acceptés tels que rédigés par la secrétaire-trésorière.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-04

## **RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES – AVRIL 2021**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,

D'approuver la liste ci-jointe des comptes à payer du mois d'avril 2021 pour un montant de 158 933. 11 \$:

### **EXERCICE FINANCIER 2021**

|  |  |                    |
|--|--|--------------------|
| AUGUSTIN CORMIER ENTR.<br>ELECTRICIEN INC.<br>BRASSARD BURO INC. | ÉLECTRIC. USINE DE FILTRATION<br>FOURNITURES DE BUREAU           | 824,26<br>153,98   |
| BRASSARD BURO INC.   | CHEMISES Pochettes-Bureau  | 27,85              |
| CAMPING QUÉBEC   | CLASSIFICATION 2021- PARC  | 231,71             |
| CAUCA / EXPERTS EN APPELS<br>D'URGENCE                           | SYSTÈME ALERTE À LA POPULATION                                   | 2 643,86           |
| CONT-A-C-T TECHNOLOGIES<br>CONT-A-C-T TECHNOLOGIES               | CONFIGURA. ADRESSE COURRIEL<br>AJOUT RAPP. JOUR. POSTE POMPAGE   | 44,84<br>409,08    |
| CREAPHISTE   | JOURNAL DE MAI 2021  | 908,30             |
| EMCO CORPORATION   | RETOUR DE 2 PALETTES DE BOIS                                     | - 45,99            |
| EMCO CORPORATION   | 98 Poches ASPHALTE FROIDE  | 975,57             |
| EUROFINS ENVIRONEX   | TRANSP.+ANALYSES EAU POTABLE                                     | 117,56             |
| EUROFINS ENVIRONEX   | TRANSP.+ANALYSES EAU USÉE  | 394,36             |
| FILTRUM CONSTRUCTION INC.  | MISE AUX NORMES EAU POTABLE                                      | 21 753,26          |
| FINANCIERE GM  | LOCATION CAMION GMC-MAI 2021                                     | 784,63             |
| FONDATION DU CRDP-CA   | SOUTIEN FINANCIER 2021   | 145,00             |
| FONDS DES BIENS ET DES<br>SERVICES<br>GROUPE P.G.F. INC.         | MISE À JOUR-OUVRAGES ROUTIERS<br>RÉPARER SURFACEUSE-PATINOIRE    | 87,48<br>97,73     |
| GROUPE P.G.F. INC.   | MODIFIER MARCHE-PIEDS DODGE                                      | 287,44             |
| GROUPE P.G.F. INC.   | VERS. #6 ENTR. CHEMINS D'HIVER                                   | 92 012,19          |
| HYDRO-QUEBEC<br>HYDRO-QUEBEC                                     | ÉLECTR. USINE ÉPURATION-31JOUR<br>ÉLECTR. LUMIÈRES DE RUES- 30J. | 2 070,86<br>429,51 |
| INT COMMUNICATION  | CONTRAT SERVICE SITE WEB- MAI                                    | 92,41              |
| LUC OUELLET ELECTRIQUE INC.                                      | RÉPARER LUMIÈRES DE RUES   | 220,93             |
| M.R.C. DE BELLECHASSE  | INGÉNIERIE-GESTION DES ACTIFS                                    | 2 994,95           |
| MAGASIN H. LETOURNEAU INC.                                       | FOURNITURES - DOUCHES - PARC                                     | 2 887,09           |
| MÉTAL L.P.L. ENR.  | RALLONGE-BARRE STABILISATRICE                                    | 369,76             |
| NOVICOM TECHNOLOGIES INC.  | TÉLÉPHONE IP USINE FILTRATION                                    | 17,72              |
| NOVICOM TECHNOLOGIES INC.  | INTERNET - CHALOIS   | 45,94              |
| NOVICOM TECHNOLOGIES INC.  | INTERNET USINE DE FILTRATION                                     | 45,94              |

|  |                                |           |
|--|--------------------------------|-----------|
| NOVICOM TECHNOLOGIES INC.                  | INTERNET POSTE DE REFOULEMENT  | 114,98    |
| PAQUET & FILS LTÉE                         | ESSENCE VOIRIE-INCENDIE-AQU+EG | 536,41    |
| QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.               | FOURNITURE-PARC-GARAGE-USINE   | 124,67    |
| QUINCAILLERIE DU MASSIF INC.               | ESCOMPTE SUR ACHATS-MARS       | - 95,47   |
| RESIDENCES LOUIS-PHILIPPE<br>CÔTE D'ARMAGH | SOUTIEN FINANCIER 2021         | 10 000,00 |
| SANI ETCHEMIN INC.                         | VIDANGE RÉSERVOIR USINE ÉPURAT | 3 874,66  |
| SANI ETCHEMIN INC.                         | MISE AUX NORMES POSTE REFOULE. | 3 667,70  |
| SM-EAU-EXPERT INC.                         | VALIDATION SOMAEU JANV+FÉV.    | 308,13    |
| SM-EAU-EXPERT INC.                         | TRAITEMENT USINE D'ÉPURATION   | 2 098,18  |
| SOCIETE CANADIENNE DES<br>POSTES           | ENVOI DU JOURNAL DE MAI 2021   | 124,84    |
| SOCIETE CANADIENNE DES<br>POSTES           | ENVOI POSTAL OFFRES D'EMPLOI   | 109,23    |
| SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE<br>INC.        | ASSURANCES COLLECTIVES - MAI   | 675,39    |
| TELUQ QUEBEC                               | TÉL + FAX BÂTIMENTS MUNICIPAUX | 550,33    |
| TELUQ QUEBEC                               | TÉL + FAX BÂTIMENTS MUNICIPAUX | 548,52    |
| THEBERGE CHRISTIAN                         | BARRURE-BARRE STAB. CAMION 501 | 12,35     |
| THEBERGE CHRISTIAN                         | ENCRE IMPRIMANTE-SERV. INCEND. | 122,98    |
| TOSHIBA SOLUTIONS<br>D'AFFAIRES            | CONTRAT PHOTOC. D.G. MARS      | 78,62     |
| TOSHIBA SOLUTIONS<br>D'AFFAIRES            | CONTRAT PHOTOC. RÉCEPTION      | 120,23    |
| TREMBLAY BOIS MIGNAULT<br>LEMAY            | SERV. PROF. RÈGLEMENT          | 574,88    |
| TREMBLAY BOIS MIGNAULT<br>LEMAY            | SERV. PROF. COMM. MUNICIPALE   | 599,30    |
| ULINE CANADA CORPORATION                   | DIVISEURS AUTOPORTANT-PARC     | 1 710,87  |

Adopté unanimement par les conseillers.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES :**

- Mme Suzie Bernier s'interroge, suite à l'arrivée de l'Hôtel UNIQ sur le site du Parc des chutes d'Armagh, quel est l'entrepreneur qui a fait les travaux au bâtiment d'accueil?
- Mme Gisèle Adam veut savoir si la passerelle sous le viaduc est sécuritaire pour les usagers étant donné que l'année dernière elle était fermée et quelles sont les recommandations du MTQ à court terme ?

### **FIN DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES.**

### **POINT D'INFORMATION : LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) – COMITÉ DE VIGILANCE**

Dans la procédure d'appel de candidatures pour combler le siège « citoyen » sur le Comité de vigilance de la MRC de Bellechasse, la date limite pour soumettre une candidature était le 3 mai 2021 à midi.

La participation de la municipalité d'Armagh dans ce dossier est de rendre publique la liste des candidats ayant déposé leur candidature en prévision du processus de votation. Donc, les candidats sont :

- M. Bertrand Demers, 241 rue Principale
- M. Normand Bolduc, 34 rue Bellechasse

Rés.2021-05-05 **SOUMISSION REÇUE POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH**

Sujet reporté ultérieurement.

Rés.2021-05-06 **SOUMISSION DÉPOSÉE POUR LE DÉBROUSSAILLAGE DES FOSSÉS EN BORDURE DES ROUTES**

**ATTENDU QUE** la municipalité a fait parvenir à deux entreprises une demande de soumission sur invitation pour le débroussaillage des fossés en bordure de nos routes;

**ATTENDU QU'**un seul soumissionnaire a déposé une offre de services;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que ce Conseil accepte la soumission déposée par DSL Multi-Services représenté par M. Samuel Laflamme au prix de 10 907 \$ avant taxes pour le débroussaillage des fossés en bordure des routes.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-07 **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) POUR LE PROJET DE STABILISATION DE RIVE PAR EMPIERREMENT DANS LE RANG DE LA FOUCHE EST**

**ATTENDU QUE** des travaux de stabilisation de rive sont demandés par la municipalité d'Armagh sur la rivière de la Fourche, sur le lot 4 276 022 dans le but de protéger le rang de la Fourche Est de l'érosion;

**ATTENDU QUE** les travaux seront réalisés en entier dans la municipalité d'Armagh sur une seule unité d'évaluation, dont le propriétaire accepte par déclaration à ce que la municipalité effectue des travaux sur sa propriété;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bellechasse est mandataire pour la municipalité d'Armagh et présentera la demande d'autorisation au MELCC;

**ATTENDU QUE** les frais de demande de certificat d'autorisation doivent être payés au même moment que l'envoi de la demande au MELCC et que la MRC devra temporairement assumer ces frais;

**ATTENDU QUE** la municipalité d'Armagh devra rembourser ces frais à la MRC indépendamment du refus ou de l'acceptation de la demande par le MELCC;

**ATTENDU QUE** les travaux ne débiteront qu'après avoir reçu l'autorisation du MELCC;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

1<sup>0</sup> d'autoriser la MRC à présenter au MELCC la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de stabilisation de la rive de la rivière de la Fourche aux abords du rang de la Fourche Est sur le lot 4 276 022 et à effectuer le paiement des frais exigés;

2<sup>0</sup> d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau et de l'ingénieur en charge du projet.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-08

**PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP) VOLET 2 : SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS POUR LA COMPENSATION DES PERTES FINANCIÈRES SUBIES PAR LES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**ATTENDU QUE** des champs en culture sont présents à l'intérieur des aires de protection telles que définies par le rapport d'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable;

**ATTENDU QUE** les producteurs agricoles exploitant ces champs pourraient bénéficier d'une compensation pour compenser les pertes financières engendrées par les restrictions relatives à la présence des sources d'eau potable;

**ATTENDU QUE** cet exercice doit être réalisé avant le 30 novembre 2021;

**ATTENDU QUE** la firme Akifer est en mesure de procéder aux travaux et a déposé une proposition en deux étapes :

1<sup>0</sup> Ouverture de dossier et évaluation de l'admissibilité au volet 2 du PPASEP pour 980 \$.

2<sup>0</sup> Réalisation de la demande d'aide auprès du Ministère pour un minimum de 2 160 \$ (montant à préciser à la suite de la réalisation de la première étape).

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Que la municipalité d'Armagh confie à la firme Akifer le mandat d'effectuer l'évaluation de l'admissibilité des producteurs agricoles au montant de 980 \$ (taxes en sus) et la réalisation de la demande au coût de 2 160 \$ s'il s'avérait que ceux-ci soient admissibles.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-09

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 189-2021 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 173-2018 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE « RÉNOVATION QUÉBEC – MUNICIPALITÉ D'ARMAGH »**

**ATTENDU QUE** le programme de rénovation domiciliaire « Rénovation Québec – Municipalité d'Armagh » s'inscrit dans une démarche globale visant à revitaliser le cœur de notre village, plus spécifiquement, le programme vise l'amélioration du patrimoine bâti;

**ATTENDU QU'**il est rendu possible par une participation financière égale de la Municipalité d'Armagh et de la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du programme « Rénovation Québec »;

**ATTENDU QUE** ce programme favorise les travaux de rénovation domiciliaire dans un secteur déterminé de notre village, notons que l'identification d'un secteur spécifique est une exigence de la SHQ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été faites par Marie Madeleine Sirois, conseillère à la séance régulière du 13 avril dernier;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

- 1<sup>o</sup> Que le règlement numéro 189-2021 soit adopté.
- 2<sup>o</sup> Que le règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté unanimement par les conseillers.

**RÈGLEMENT 189-2021**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre « **RÈGLEMENT NUMÉRO 189-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2018 RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE, RÉNOVATION QUÉBEC – MUNICIPALITÉ D'ARMAGH** »

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **demande de participation** » : le formulaire utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du Programme Rénovation Québec - Municipalité d'Armagh;
- « **certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « **défectuosité majeure** » : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment tels que : les fondations, les murs extérieurs, la toiture, le système électrique, la plomberie (jusqu'au branchement à l'aqueduc municipal), le système de chauffage, la sécurité incendie, la charpente, les fenêtres, dont la correction est nécessaire pour lui redonner son caractère fonctionnel permanent;
- « **propriétaire** » : la personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment résidentiel où doivent être exécutés les travaux;

- « **bâtiment résidentiel** » : un bâtiment dont une partie ou la totalité sert d'habitation. Il peut être de nature unifamiliale ou multifamiliale;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité d'Armagh;
- « **secteur** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fait l'objet du programme;
- « **périmètre urbain** » : désigne une zone du territoire de la Municipalité où la construction résidentielle est permise sans restriction en vertu de la loi sur la protection du territoire agricole. Cette zone intègre le village d'Armagh;
- « **Société** » : La Société d'habitation du Québec.

### **ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME**

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation de certains secteurs ciblés du périmètre urbain dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Dans ce contexte, le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur des zones d'habitation suivantes :

- De part et d'autre de la Rue Principale, de l'intersection de la route 281 NORD à l'intersection de la route 281 SUD.
- De part et d'autre de la Rue St-Joseph, de l'intersection de la Rue Principale à l'intersection de la Rue Noël.
- Les bâtiments résidentiels situés de part et d'autre de la rue de la Fabrique ainsi que de la rue Saint-Cajetan.

Le plan indiquant les secteurs visés est joint au présent règlement comme Annexe «I».

La Municipalité reconnaît admissible des demandes pour des bâtiment résidentiels situés à l'extérieur de ces secteurs mais à l'intérieur du périmètre urbain jusqu'à concurrence de 15 % du budget qui lui est alloué par la Société d'habitation du Québec pour l'application du programme.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 5 VOLET DU PROGRAMME**

La Municipalité a choisi d'intervenir dans le volet II-1 soit: *La rénovation résidentielle*.

#### **ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la



totalité ou une partie d'un bâtiment résidentiel admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

Pour être admissible, remplir les conditions suivantes :

1. Être propriétaire du bâtiment résidentiel visé;
2. Le bâtiment résidentiel visé doit être exempt de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance ou réclamation de toute nature envers la Municipalité.

Dans tous les cas, une seule subvention par bâtiment résidentiel sera accordée pour la durée du programme.

**Ne sont pas admissibles :**

- Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- Un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

## **ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la superficie de plancher du bâtiment résidentiel qui sert à des fins d'habitation et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

**N'est pas admissible :**

- La partie d'un bâtiment résidentiel qui ne sert pas à des fins d'habitation.
- Un bâtiment résidentiel érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf s'il a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme.

## **ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES**

Sont admissibles les travaux qui respectent les conditions suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés sur un bâtiment résidentiel. Lorsque ces travaux impliquent un garage ou un abri d'auto, la portion de coût associée à ces derniers est admissible seulement si au moins un des murs les plus longs est partagé avec la partie habitable sur toute sa longueur.
- Les travaux doivent faire l'objet d'une demande de permis à la Municipalité et respecter toutes les dispositions applicables du règlement d'urbanisme.
- Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un

numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

- La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
- Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre de « AccèsLogis Québec » ou « Logement abordable Québec ».
- Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Pour établir le coût admissible à l'aide financière, la Municipalité se base sur le montant de la plus basse soumission. Lorsque le propriétaire est un entrepreneur, la Municipalité pourra se baser, pour établir le coût reconnu des travaux admissibles, sur une liste de prix établie, par exemple, à partir des informations disponibles sur des sites Internet tel que *renoassistance.ca* ou *soumissionrenovation.ca*.
- Les travaux admissibles sont ceux reconnus pour corriger les défauts majeurs et améliorer l'enveloppe extérieure du bâtiment (revêtement extérieur, portes, fenêtres, toiture, balcon, galerie, etc.). Par ailleurs, le bâtiment ne doit présenter, après l'intervention, aucune déficience constituant une menace à la sécurité des occupants.
- Les travaux de remplacement du revêtement extérieur au complet de la résidence est le 1<sup>er</sup> critère pris en considération lors de la demande d'aide financière.

**Ne sont pas admissibles :**

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto détaché ou un garage détaché;
- les travaux visant seulement la portion abri d'auto ou garage d'un bâtiment résidentiel;
- les travaux réalisés sur la superficie d'un bâtiment servant à des fins commerciales;
- l'amélioration ou le remplacement d'un aménagement paysager incluant un patio extérieur;
- les travaux visant à terminer un bâtiment résidentiel en cours de construction;
- les travaux d'entretien régulier (peinture, calfeutrage, etc.);
- les travaux de réparation de l'intérieur du bâtiment (cuisine, plancher, salle de bain, etc.);

- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- les travaux qui modifient l'architecture originale du bâtiment par l'augmentation de la superficie, qu'elle soit habitable ou non (agrandissement).

#### **ARTICLE 9 SINISTRES**

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

#### **ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Municipalité peut se baser sur le montant de la soumission la plus basse des deux déposées ou sur le coût estimé à partir d'une liste de prix de référence;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre d'un programme tel que «Qualité rénovation» de l'Association de la construction du Québec (ACQ) ou «Garantie rénovation» de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le frais de gestion réclamé au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme;
- le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher utilisée aux fins d'habitation, lorsqu'un bâtiment résidentiel ayant à la fois une fonction d'habitation et une fonction autre (ex. : commerciale) possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

**Ne sont pas admissibles :**

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties d'un bâtiment résidentiel ne servant pas d'habitation;
- les frais d'une demande de dérogation mineure s'il y a lieu;
- les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition du bâtiment résidentiel.

#### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

## **ARTICLE 11 MONTANT TOTAL DISPONIBLE AUX FINS DU PROGRAMME**

Le programme dispose d'un fonds monétaire constitué par des contributions égales de la Municipalité et de la Société d'Habitation du Québec. L'enveloppe budgétaire maximale de la municipalité s'élève à 40 101\$. Ce montant peut être diminué en fonction de la contribution accordée par la Société d'Habitation du Québec pour l'année financière 2021-2022.

## **ARTICLE 12 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée équivaut à un maximum de 4 000 \$, sans toutefois dépasser 50 % du coût total reconnu des travaux admissibles.

Pour les travaux de remplacement du revêtement extérieur au complet de la résidence, la subvention accordée équivaut à 50% du coût total reconnu des travaux admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

## **ARTICLE 13 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX**

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$ par bâtiment résidentiel.

## **ARTICLE 14 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est versée au propriétaire à la fin des travaux lorsque :

1. l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis;
2. le propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux;
3. l'inspecteur de la Municipalité a procédé à une inspection finale;
4. le rapport de fin de travaux a été signé par l'inspecteur de la Municipalité, le propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis;
5. la recommandation de paiement a été signée par le représentant autorisé de la Municipalité;
6. il n'y a plus de défectuosité constituant un risque pour la santé des occupants.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 15 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande de participation datée et signée à cet effet.

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou

information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

#### **ARTICLE 16 DOCUMENTS REQUIS**

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Municipalité exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

1. Une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
2. Un devis détaillé des travaux à exécuter et au moins deux soumissions. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser;
3. La facture détaillée, comportant également les numéros de RBQ, TPS et TVQ, de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux;

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

#### **ARTICLE 17 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2022, après la délivrance du certificat d'admissibilité. Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable du représentant municipal, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de ce délai pourra être étudiée par la Municipalité sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

#### **ARTICLE 18 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra intenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

Le présent programme prend fin lorsque le fonds disponible a été attribué ou à la date d'échéance du programme fixée par la SHQ selon la première éventualité. Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

La Municipalité traitera les demandes sur la base de la date de leur réception. Seuls les dossiers complets, incluant le paiement du frais de gestion, seront considérés à cette fin.

#### **ARTICLE 19 FRAIS DE GESTION**

La Municipalité a établi des frais d'administration payables par le propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière. Cette somme est de 100 \$. Ces frais sont non remboursables, que la demande soit acceptée ou non.

#### **ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Sarto Roy, maire

---

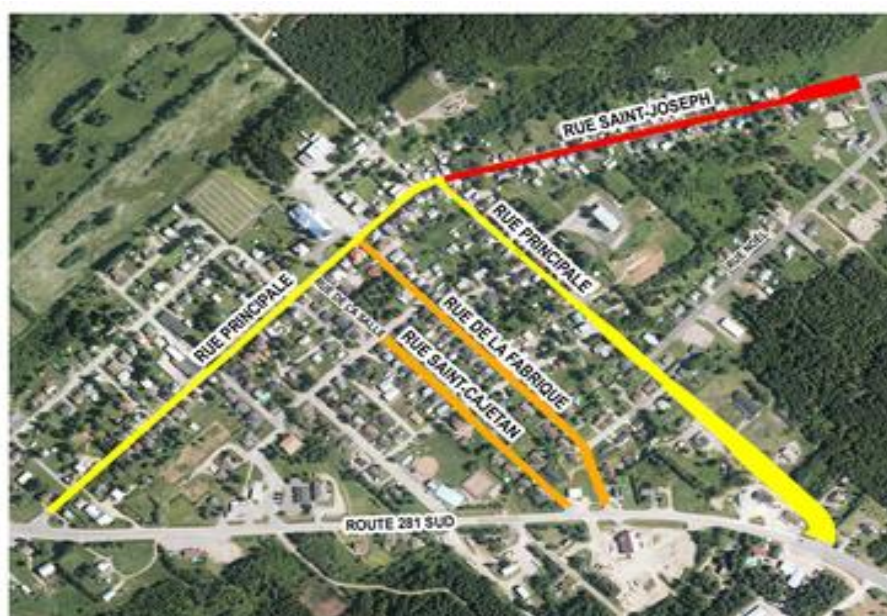
Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.

### **ANNEXE I**

#### **PLAN DU TERRITOIRE D'APPLICATION**

La carte présentée ci-après constitue une vue satellite du village d'Armagh. Des traits ont été ajoutés pour identifier les secteurs visés par le programme.

- Trait jaune : Logements situés de part et d'autre de la Rue Principale, de l'intersection de la route 281 NORD à l'intersection de la route 281 SUD.
- Trait rouge: Logements situés de part et d'autre de la Rue St-Joseph, de l'intersection de la Rue Principale à l'intersection de la Rue Noël.
- Trait orangé : Logements situés de part et d'autre de la rue de la Fabrique et de la rue Saint-Cajetan.



Rés.2021-05-10

**AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 190-2021  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA**

## **GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES »**

**AVIS DE MOTION** est donné par Marie Madeleine Sirois, conseiller qu'il sera soumis pour adoption lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal, le règlement 190-2021 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle et sur le contrôle et le suivi budgétaires.

Marie Madeleine Sirois, conseillère en fait le dépôt et la présentation du projet de règlement.

Les municipalités ont l'obligation d'inclure dans le règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et ce, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-11

### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 190-2021 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Marie Madeleine Sirois, conseillère lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que le présent projet de règlement soit adopté.

Adopté unanimement par les conseillers.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 190-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES**

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 177-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
  - 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.

Rés.2021-05-12

**OFFICIALISATION DE L'EMBAUCHE DE MME ANNE MATHIEU, AGENTE DE SOUTIEN AUX DOSSIERS ADMINISTRATIFS**

**ATTENDU QUE** la période d'essai de trois (3) mois de Mme Anne Mathieu, agente de soutien aux dossiers administratifs est terminée ;

**ATTENDU QUE** Mme Mathieu satisfait les exigences demandées pour accomplir cette tâche ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Maxime Bradette,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1<sup>0</sup> Que ce Conseil municipal officialise l'embauche de Madame Anne Mathieu à titre d'agente de soutien aux dossiers administratifs ;

2<sup>0</sup> Que monsieur Sarto Roy et madame Sylvie Vachon, respectivement maire et directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Armagh le contrat d'embauche avec madame Mathieu aux conditions de travail comme discuté lors de sa confirmation d'emploi.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-13

**DEPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AINÉS (PRIMADA)**

**ATTENDU QUE** dans sa politique familiale la municipalité d'Armagh a identifié cinq axes d'intervention;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du guide du PRIMADA et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

**EN CONSÉQUENCE,**



Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

1<sup>0</sup> Que ce Conseil autorise Mme Sylvie Vachon, directrice générale à présenter une demande d'aide financière dans le Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA).

2<sup>0</sup> Que la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet d'aménagement du petit parc municipal, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée.

3<sup>0</sup> Que la Municipalité assumera tous les coûts non admissibles au PRIMADA, y compris tout dépassement de coûts.

4<sup>0</sup> Que la directrice générale soit autorisée à signer tout formulaire de demande financière relative à ce projet pour et au nom de la municipalité.

5<sup>0</sup> Que la présente résolution soit transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-14

#### **AUTORISATION DE L'ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT**

**ATTENDU QUE** les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*;

**ATTENDU QU'**une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants;

**ATTENDU QU'**une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance;

**ATTENDU QU'**une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire;

**ATTENDU QU'**une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Armagh travaille déjà sur le bien-être des enfants grâce à sa Politiques familiales, son l'accréditation Municipalité amie des enfants (MAE) et à la participation de Agir Collectivement dans Bellechasse;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

1<sup>0</sup> Que le conseil de la municipalité d'Armagh adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

2<sup>0</sup> Que la directrice générale soit autorisée à signer tout document relatif à cette adoption.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-15

## **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

**ATTENDU QUE** la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

**ATTENDU QUE** le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

**ATTENDU QUE** malgré les récents efforts pour une meilleur inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

**ATTENDU QUE** le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

Que ce Conseil proclame le 17 mai « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et de souligner cette journée en tant que telle.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-16

**RÉSIDENCE LOUIS-PHILIPPE CÔTÉ - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER**

**ATTENDU QUE** Les Résidences Louis-Philippe Côté est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui doit normalement s'auto financer;

**ATTENDU QU'**il y a une moyenne de 4 logements qui sont vacants depuis plusieurs mois;

**ATTENDU QUE** les difficultés financières de l'OSBL sont attribuables à un manque évident de revenus;

**ATTENDU QUE** le déficit annuel d'exploitation est estimé à environ 15 000 \$ si la situation actuelle perdure sur la base d'un taux d'occupation de 9 logements sur 14;

**ATTENDU QUE** plusieurs démarches ont été faites auprès de diverses instances gouvernementales pour trouver du financement ou des contributions financières;

**ATTENDU QUE** la fermeture de Les Résidences Louis-Philippe Côté représenterait une perte énorme pour la municipalité d'Armagh non seulement en revenus de taxes mais représenterait également une perte de 3 emplois ainsi que le départ d'Armagh de personnes âgées à court, moyen et long terme;

**ATTENDU QUE** suite à l'analyse du dossier, il appert que le bâtiment de l'OSBL est payé à 100% et qu'il n'y a donc plus de remboursement d'hypothèque ce qui représente une garantie non négligeable;

**ATTENDU QUE** l'OSBL Les Résidences Louis-Philippe Côté s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir un soutien financier annuel de 10 000 \$ débutant en 2021 et devant se poursuivant au cours des 4 années subséquentes;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Robert Gagnon,

D'informer le Conseil d'administration de l'OSBL Les Résidences Louis-Philippe Côté que la municipalité d'Armagh acquiesce à sa demande de soutien financier pour 2021 pour une somme de 10 000 \$ et que cette somme devra être prise à même le surplus accumulé selon les conditions qui suivent;

- Que pour les 3 années subséquentes, l'OSBL transmette au Conseil municipal au début de chaque année ses États financiers qui réévaluera cette demande et fera les ajustements nécessaires à son soutien financier à accorder selon la santé financière de l'organisme;
- Qu'advenant la fermeture de Les résidences Louis-Philippe Côté et la vente de l'édifice, l'OSBL s'engage à rembourser la participation financière de la Municipalité à même le produit de la vente.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-17

**FONDATION DU CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CRDP-CA)**

**ATTENDU QUE** La Fondation du Centre de réadaptation en déficience physique Chaudière-Appalaches (CRDP-CA) fait appel à notre Municipalité dans le cadre de sa Campagne de financement;

**ATTENDU QUE** dans le contexte actuel, La Fondation du CRDP-CA ne peut tenir d'activités caritatives de rassemblement qui permettent d'amasser des dons substantiels;

**ATTENDU QUE** les citoyens de toutes les municipalités de la Chaudière-Appalaches peuvent profiter gratuitement des services de réadaptation en déficience physique de la motricité, de l'audition, de la vision et du langage dans les quatre points de service du CISSS de Chaudière-Appalaches;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par la conseillère Marie Madeleine Sirois,  
Appuyé par le conseiller Gilles Lacroix,

Que la municipalité d'Armagh participe à la campagne de financement de La Fondation du Centre de réadaptation en déficience physique Chaudière-Appalaches (CRDP-CA) pour une somme de 145 \$ soit 0.10\$ par habitant pour l'amélioration de la qualité des services offerts aux citoyens, enfants, adultes et aînés, de la Chaudière-Appalaches.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-18

**REMERCIEMENTS ADRESSÉS À MME MÉLANIE BOUTIN**

**ATTENDU QUE** Mme Mélanie Boutin a remis sa démission le 25 mars dernier;

**EN CONSÉQUENCE,**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

De remercier Mme Mélanie Boutin pour son dévouement en tant que secrétaire au sein de la Municipalité et lui souhaitons bon succès dans ses projets futurs.

Adopté unanimement par les conseillers.

Rés.2021-05-19

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Proposé par le conseiller Gilles Lacroix,  
Appuyé par le conseiller Maxime Bradette,

Qu'à 19 :59, l'assemblée soit levée.

Adopté unanimement par les conseillers.

Je, Sarto Roy, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, sec.-très /Dir.gén.